

**Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une
modification apportée à une installation classée pour la protection
de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement
*hors éolien (cf guide spécifique)***

Ce formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- à l'éventuel cerfa n°14734*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

I. Caractérisation de la modification

À remplir par l'exploitant

I.1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :

Entreprise Individuelle Alexandre PLU

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

PLU - Exploitant agricole à titre individuel

RCS / SIRET :

509 207 551 00011

Nom et adresse du site :

LE HAUT BUISSON 72240 TENNIE

I.2. Description sommaire de la modification

La modification consiste t'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Si oui, préciser la nouvelle activité :</i> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
En une augmentation de capacité , dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :</i> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :</i> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BATIMENT AGRICOLE EQUIPE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT. IL PERMETTRA DE CREER DE LA SURFACE DE STOCKAGE. LE BATIMENT PROJETE FERA 1241,4 m2 (60x20,69m). IL SERA IMPLANTE A PROXIMITE DIRECTE DES BATIMENTS EXISTANTS DANS LA MOUVANCE DU SITE D'EXPLOITATION. LE CHOIX D'IMPLANTATION OBLIGE A ARRACHER DES ARBRES QUI SERONT REMPLACES. LA HAIE A FAIT L'OBJET D'UN RELEVÉ SUR LE TERRAIN DANS LE CADRE D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES EN ZONE NATURA 2000.</p></div>

Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.

Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.

I.3. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau [annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

<input type="radio"/> est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ <i>Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale</i></p> <p>→ passer à l'étape I.4</p>
<input checked="" type="radio"/> est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ <i>Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire</i></p> <p>→ passer à l'étape I.4</p>
<input type="radio"/> n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ passer à l'étape I.4</p>

I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « ** » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
Émissions industrielles	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.</i>
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.</i> Implantation du bâtiment projeté sur le site d'exploitation. Une haie figure sur l'emprise au sol du bâtiment projeté et sera enlevée pour être replantée le long du bâtiment projeté. Cette nouvelle implantation permettra une meilleure insertion du projet dans son environnement. Ce projet de haie a fait l'objet d'une étude sur terrain dans le cadre d'une évaluation des incidences en zone Natura 2000.
Prolongation de la durée de fonctionnement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.</i>

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Épandages	** Modification de la nature des effluents épandus **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
	Plus de 10t d'azote seront épandus sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.
Nouvelle rubrique / activité OU modification d'une activité existante	La modification est un changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
	La modification est une évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler l'évolution de la nature des produits fabriqués ainsi que les dangers et inconvénients associés.

		OUI	NON	Précisions attendues
Seveso	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les rubriques concernées.
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet.
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle <i>probabilité</i> et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales.

		OUI	NON	Précisions attendues
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en % des capacités autorisées ; - en % du seuil de la rubrique concernée.
Atteinte de seuils quantitatifs	Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée</p>

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734*03 au présent formulaire.

I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Aide au positionnement :

Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « ** » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale est requise :

- soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 ;
- soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.

Positionnement :

L'exploitant considère que le projet de modification est :

notable et **substantiel nécessitant une évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.

→ **Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.**

notable et **substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.

→ **Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.**

notable mais **non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.**

→ **Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.**

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

→ **Remplir la partie II.**

notable mais **non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

→ **Remplir la partie II.**

II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant

(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article

III. Positionnement de l'inspection des installations classées

Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :

- notable et **substantiel** nécessitant une **nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact** (obligation de réaliser une évaluation environnementale).
- notable et **substantiel** nécessitant une **nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence**.
- notable mais **non substantiel** nécessitant une **modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation** de l'installation.
- notable mais **non substantiel** ne nécessitant **pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation** de l'installation.

*Remarque : si un Cerfa 14734*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.*

Commentaires :

ANNEXE 1 – Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une **augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée**, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, **est considérée comme une augmentation importante¹ si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :**

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

¹ Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article [R. 512-54](#) (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT 2020-0031 du 12 FEV. 2020

Autorisation environnementale

Monsieur PLU Alexandre

(Siège social « Le Haut Buisson » - 72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE)
**Exploitation d'un élevage de volailles de chair – regroupement de trois exploitations
existantes (rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées)
aux lieux-dits « La Pâquerie » et le « Champ du Gué » à TENNIE et au lieu-dit « Le Champ des
Routes » à TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN
comprenant après regroupement 290 465 places de volailles
et actualisation du plan d'épandage**

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement - Titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le code de l'environnement - Titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°960/1388 du 22 avril 1996 autorisant madame PLU Brigitte à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « La Pâquerie » à TENNIE, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-5129 du 9 octobre 2007 portant modification du plan d'épandage et un courrier de « donner acte » du 18 octobre 2016 pour un classement en enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011280-0004 du 10 octobre 2011 autorisant monsieur PLU Alexandre à exploiter un élevage avicole avec station de compostage sur le site « Le Champ des Routes » à TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN, complété par les courriers de « donner acte » du 29 mai 2012 (mise en place de citernes de gaz) et 14 janvier 2013 (création d'un casier supplémentaire pour la station de compostage), par le récépissé du bénéfice du droit d'antériorité du 19 juin 2014 délivré au titre de la rubrique 3660-a et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0234 du 7 juillet 2016 portant sur l'extension d'un élevage avicole, l'actualisation du plan d'épandage et le reclassement de la station de compostage délivré à monsieur PLU Alexandre pour ses installations se situant au lieu-dit « Le Champ des Routes » à TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN et « Le Champ du Gué » à TENNIE ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mars 2013 délivré à monsieur PLU Thierry pour l'exploitation d'un élevage avicole au lieu-dit « La Pâquerie » à TENNIE et le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2014 délivré à l'EARL LA PAQUERIE ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 octobre 2013 délivré à l'entreprise LAMBERT-PLU (madame PLU Brigitte) pour un stockage de gaz au lieu-dit « La Pâquerie » à TENNIE ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-N1NDJ3MC79 du 24 novembre 2017 relative à la déclaration d'un stockage de paille au lieu-dit « L'Hamonnier », également dénommé « Le Champ du Gué », à TENNIE délivré à monsieur PLU Alexandre ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentées le 28 mars 2019 par monsieur PLU Alexandre (siège social « Le Haut Buisson » 72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE), en vue du regroupement d'un élevage avicole se répartissant sur les lieux-dits « La Pâquerie » et « Le Champ du Gué » à TENNIE et « Le Champ des Routes » à TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0171 du 31 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 août 2019 à 09h00 au 26 septembre 2019 à 17h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0281 du 19 décembre 2019 portant prorogation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de deux mois à compter 30 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête, le procès verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu les délibérations reçues des conseils municipaux et du conseil communautaire consultés ;

Vu l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire échu le 12 juillet 2019 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet élevage n'a jamais fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de l'inspection depuis sa création ;

Considérant que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux objectifs et aux dispositions du SDAGE du Bassin Loire - Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Amont, notamment au regard de l'équilibre de la fertilisation ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que le plan d'épandage a fait l'objet d'une caractérisation agro-pédologique d'aptitude à l'épandage ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique aucune observation défavorable au projet n'a été portée sur les registres d'enquête ouverts au public, ni sur l'adresse fonctionnelle de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que le mémoire en réponse proposé par monsieur PLU Alexandre a répondu aux interrogations du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis favorables émis par les conseils municipaux consultés ;

Considérant les avis favorables émis par les services administratifs ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 30 janvier 2020 et que celui-ci n'y a apporté aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre PLU, dont le siège social est situé « Le Haut Buisson » à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE (72240), est autorisé à exploiter après regroupement un élevage avicole composé de 7 bâtiments : 5 de 1 305 m² chacun, 1 de 1 000 m² et un de 690 m².

L'élevage compte un maximum de 290 465 places de volailles. Il comporte une station de compostage de type Valid par aération forcée d'un hangar de maturation et de différentes annexes : stabulation, stockage de paille, fourrage, matériel, bureau. La conduite de l'élevage concerne les espèces poulets, dindes, pintades, cailles.

Ces bâtiments sont exploités sur les lieux-dits suivants :

1 - Le Champ des Routes sur les territoires des communes de SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE :

Trois bâtiments avicoles de 1 305 m² chacun et annexes, une station de compostage de type VALID par aération forcée, hangar de maturation, stockage paille et divers annexes (bureau etc...), réserve à incendie ;

2 - Le Champ du Gué à TENNIE :

Un bâtiment avicole de 1305 m², un hangar de stockage de paille, réserve à incendie ;

3 - La Pâquerie à TENNIE :

Trois bâtiments avicoles dont un de 1 350 m², 1 de 1 000 m² et un de 690 m², une stabulation vaches allaitantes, bâtiments de matériel et de stockage de paille couverts de panneaux photovoltaïques et diverses annexes.

Cet élevage est respectivement répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Volume	Régime	Rayon d'affichage
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	290 465 emplacements	A (IED)	3
4718-2-b	Stockage de gaz propane	20,72 tonnes	DC	
2780-2-c	Station de compostage	4 tonnes/j	D	
1530-3	Stockage de paille fourrage	2 500 m ³	D	
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	20	NC	

A : autorisation - DC : déclaration contrôle périodique – D : déclaration – NC : Non Classé

Les prescriptions applicables aux rubriques soumises à déclaration sont consultables sur le site internet : <http://aida.ineris.fr/>

Article 2 : situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
« Le Champ des Routes » SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE	Bâtiments d'élevage de volailles station de compostage et annexes	A	150 et 152
« La Pâquerie » à TENNIE		D	750 et 1676
« Le Champ du Gué » à TENNIE		D	594 - 595 et 1698

Article 3 : élevage relevant de la Directive IED

Au regard du nombre d'emplacements de volailles maximum autorisé, cet élevage relève de la Directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 4 : réexamen de l'autorisation - Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les « Meilleures Techniques Disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles conformément au dossier déposé.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 5 : déclaration des émissions polluantes

Les exploitants déclarent chaque année les émissions polluantes provenant de leur exploitation, sur le site Internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 6 : conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément aux plans joints en **annexes 2 et 2 bis** du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'**annexe 1**, sont applicables à l'élevage.

Les arrêtés n° 960/1388 du 22 avril 1996, n° 07-5129 du 9 octobre 2007, n° IED 2011280-004 du 10 octobre 2011 et n° DIRCOL 2016-0234 du 07 juillet 2016 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : intégration paysagère

Dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant maintient les haies existantes et notamment les chênes têtards présents sur les sites de l'exploitation.

Article 8 : mesures de prévention contre l'incendie

- Isolement

Les bâtiments sont espacés entre eux par une distance d'au moins 15 mètres.

- Installations de désenfumage

Dans le cas d'un système de ventilation dynamique, le bâtiment doit disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 %, avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires doivent être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il est nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement : « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation doit être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum. En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

- Stockage gaz

Les citernes de gaz doivent être implantées à plus de 8 m des poulaillers ou garantir un isolement par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont en outre équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

- Accessibilité des engins de secours

L'accès des engins de secours aux bâtiments est permis en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

- Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par les aménagements suivants :

- Lieu-dit « La Pâquerie » : une citerne souple de 10 m³, une mare de 120 m³ et une réserve incendie de 180 m³.
- Lieu-dit « Le Champ du Gué » : une citerne souple de 120 m³

Ces aménagements doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situé à moins de 400 m des bâtiments de l'exploitation et à moins de 10 m des bâtiments,
- être accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

L'exploitant devra solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe afin de procéder à la réception des points d'eau incendie au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr

Article 9 : épandage

L'exploitation produit annuellement 1 397 tonnes de fumier de volailles et 68 tonnes de fumier de bovin représentant en moyenne 39 856 unités N et 37 463 unités de P.

La totalité des fumiers de volailles est traitée par la station de compostage pour la production d'un produit normalisé répondant à la norme NFU 42 0001. Les fumiers de bovins sont épandus sur le plan d'épandage sans traitement en station.

Après étude agro-pédologique, le plan d'épandage couvre une SAU de 107,86 hectares sur les territoires des communes de : SAINT-SYMPHORIEN, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE et TENNIE.

Le parcellaire d'épandage figure en **annexe 3**.

Les épandages sont interdits les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement, sont applicables à l'installation.

Article 10 : protection du réseau public

L'exploitant met en place la protection du réseau d'eau public contre les retours d'eau par un disconnecteur contrôlable. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle.

Article 11 : incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des Installations Classées, dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 14 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 15 : cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, ses exploitants en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les exploitants incluent dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R.515-59 du même code.

Article 16 : caducité

La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où les exploitants viendraient, sauf le cas de force majeure, à cesser leur exploitation pendant trois années consécutives, conformément aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 17 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Les bénéficiaires de la présente autorisation ou leur représentant devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et aptes à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 19 : Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront leur être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 20 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires de TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Visite réalisée le 7 octobre 2022

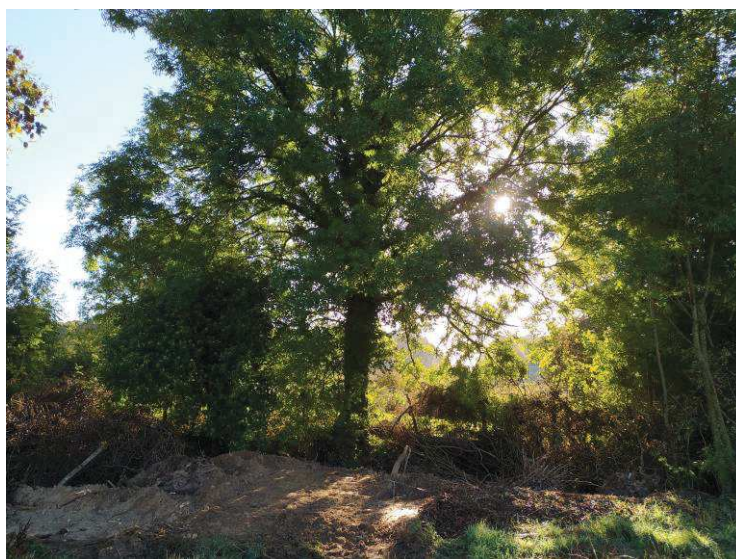
1. Présentation du projet

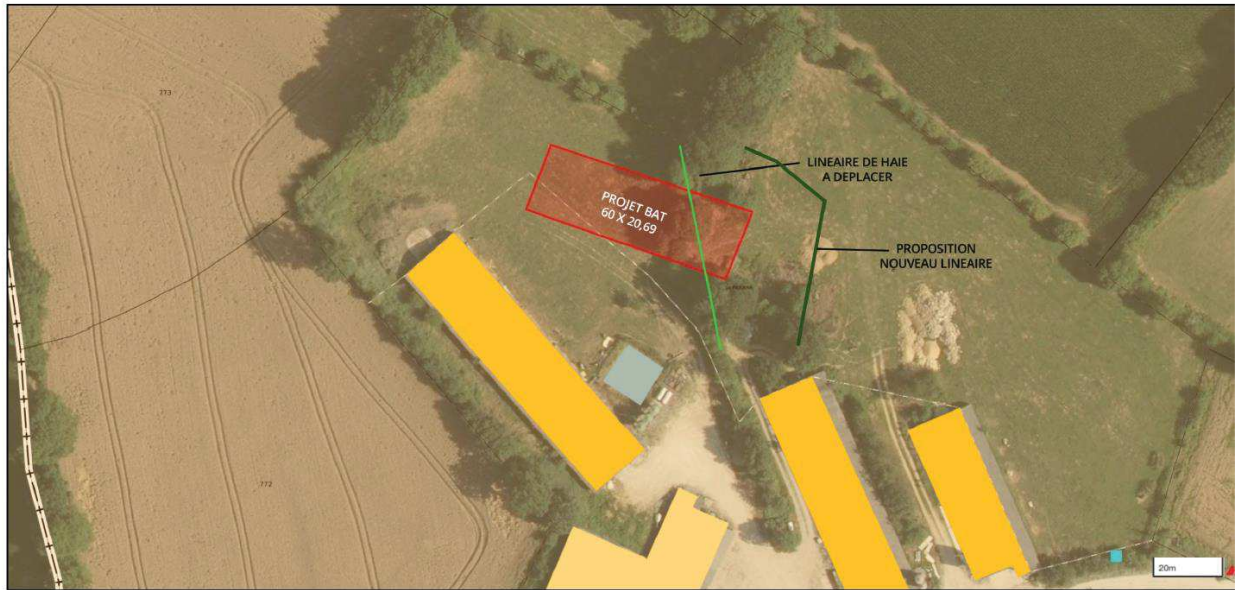
Monsieur Plu installe un bâtiment photovoltaïque sur son siège d'exploitation. La localisation du bâtiment implique l'arrachage d'un bout de haie de 30 m.

2. Etat des lieux

La portion de haie expertisée (30m) est composée de prunelier, aubépine, un frêne de haut jet et une ancienne trogne de chêne morte encore sur pied et recouverte de lierre.

Aucuns indices de présence de Grand capricorne et Pique prune n'ont été repéré lors de la prospection.

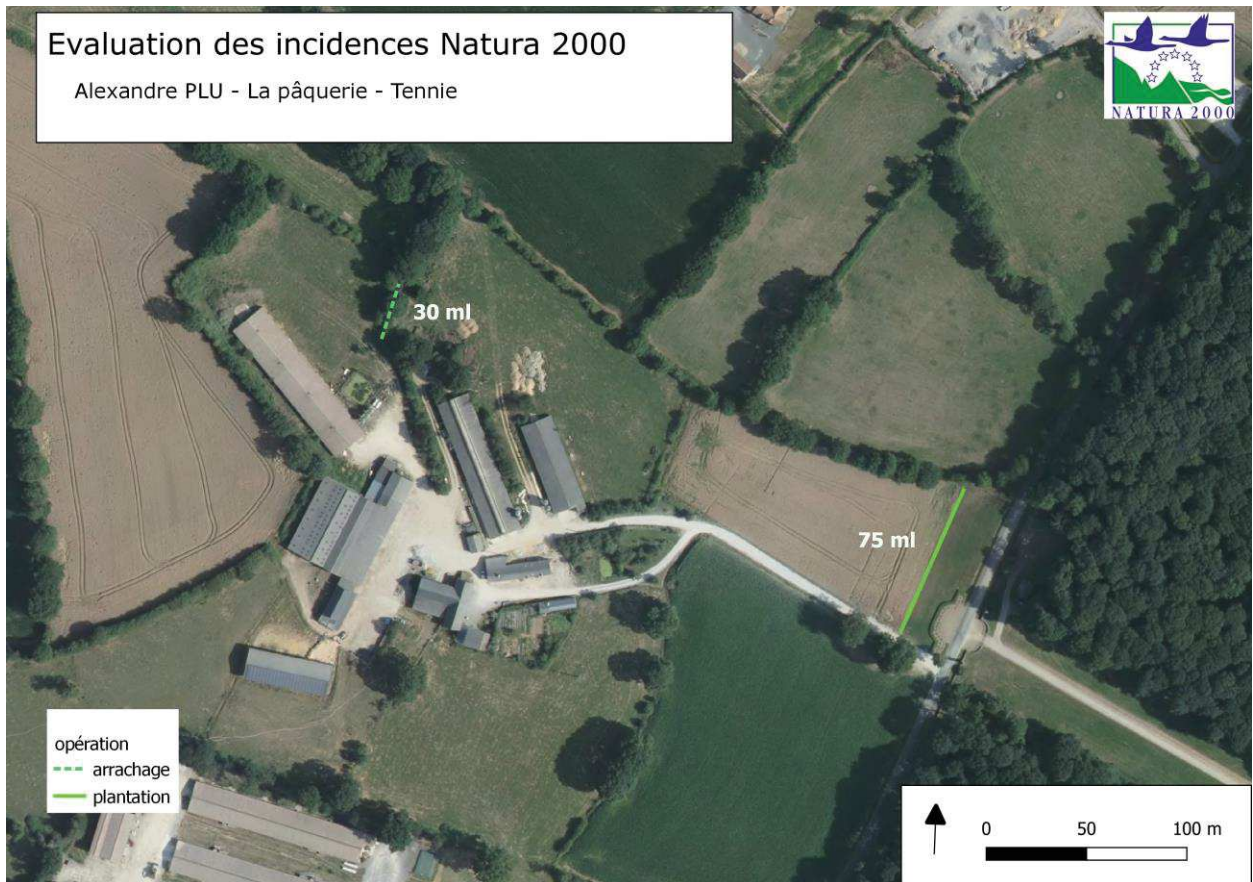




Edité par FVS CONSEILS le 13/09/2022 - Commune: Tennie (73) - Portail Géofoncier

Evaluation des incidences Natura 2000

Alexandre PLU - La pâquerie - Tennie



3. Impact du projet sur les espèces prioritaires du site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé lé Guillaume et la Grande Charnie » est reconnu pour la présence d'un bocage ancien et dense, dans lequel sont identifiées trois espèces d'insectes indicatrices : le Pique Prune, le Grand capricorne, toutes deux protégées, et le Lucane cerf-volant. Ces insectes sont présents dans les arbres têtards ou les arbres de haut jet, et ont une capacité de déplacement très faible.

Photo 2 à 4 : Pique prune, Grand capricorne, Lucane cerf-volant



(crédit photo CPIE Vallée de la Sarthe et du Loir)

L'expertise terrain ne révèle pas d'atteinte directe sur les populations d'espèces cibles du site Natura 2000 sur les arbres qui ont pu être prospectés. Nous ne disposons pas d'inventaires précis sur les haies aux alentours, et ne pouvons pas conclure à un impact plus large à l'échelle du territoire.

4. Propositions de compensations

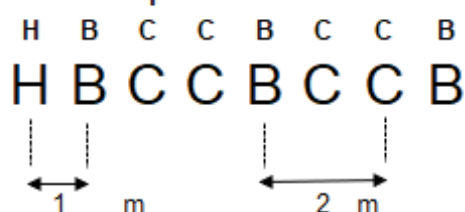
En compensation à l'arrachage de haie, monsieur Plu propose la plantation d'une haie de 75 ml avec des hauts jets sur une limite de propriété. A terme la haie devrait permettre de masquer l'exploitation de la route et du château.

Attention : avant d'arracher, la haie doit être planté.

Essences et plan de plantation proposées :

Distance de plantation : 1 m

Répartition des plants :



			TAILLE	QUANTITE
HAUTS JETS (H)	Protection gibier	Absent		
Chêne sessile	Quercus petraea		RN 40/60	6
CEPEES (C)	Protection gibier	Petit		
Erable champêtre	Acer campestre		RN 40/60	16
Charme commun	Carpinus betulus		RN 40/60	16
BUISSONNANTS (B)	Protection gibier	Petit		
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea		RN 40/60	18
Noisetier commun	Corylus avellana		RN 40/60	19
			Total	75

Remarque :

Travail du sol : décompacter à l'aide d'une sous-soleuse ou pelle;
 Dérouler le paillage à l'aide d'une dérouleuse / utiliser bois déchiqueté
 Planter sur la ligne de plantation tous les 1m, aux extrémité de la plantation sur 10 m à proximité de la haie et sur 5 m le long du chemin planter des essences buissonnantes
 Poser les protections contre les chevreuils sur les haut-jets (1 gaine + 2 tuteurs acacia).

5. Suite à donner

Ce document est à transmettre à la DDT – service environnement avec le formulaire d'Evaluation des incidences Natura 2000.

Pauline GAUTIER
Chargée de mission agriculture et biodiversité

AGRICULTURE & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture Pays de la Loire
Territoire de la Sarthe
15 rue Jean Grémillon
CS 21312
72013 LE MANS Cedex 2
Tél. +33 (0)2 43 29 24 04 – Mobile +33 (0)6 71 22 26 57